



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°70-2016-070

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-22-003 - Arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Frettes et abrogeant l'arrêté n° DDT-654 du 22 octobre 2013 (2 pages) Page 4

70-2016-09-15-021 - Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du "forage de Frasne-le-Château" sur la commune de FRASNE-LE-CHATEAU (3 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2016-09-23-003 - 2016 09 23 modifiant l'arrêté n°781 du 30/11/2015 modifié renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2015-2018 (4 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-19-002 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de Rosières-sur-Mance (2 pages) Page 16

70-2016-09-20-001 - Arrêté DREAL du 20 septembre 2016 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de sécurisation et d'entretien des ouvrages en terre sensibles SNCF sur les communes de Mieville, Montureux-les-Baulay, Colombier, Grand-Goutte et Lyaumont (10 pages) Page 19

70-2016-09-15-002 - Arrêté du 15 septembre 2016 autorisant l'association « Comité des Fêtes de Traves » à organiser une manifestation pedestre intitulée « La Travésienne », le dimanche 18 septembre 2016, sur le territoire de la commune de Traves (8 pages) Page 30

70-2016-09-15-023 - Arrêté du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône (10 pages) Page 39

70-2016-09-15-024 - Arrêté du 15 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas CLEMENT, DDCSPP de la Haute-Saône (4 pages) Page 50

70-2016-09-15-003 - Arrêté du 15 septembre 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Boulot. (2 pages) Page 55

70-2016-09-15-025 - Arrêté du 15 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction (4 pages) Page 58

70-2016-09-15-026 - Arrêté du 15 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, DDCSPP de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction. (3 pages) Page 63

70-2016-09-20-034 - Arrêté du 20 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des parcelles n°187 et 188, section B, sises au 19 rue du Lavoisier sur le territoire de la commune d'Equevilley et rendant cessibles lesdites parcelles. (2 pages) Page 67

70-2016-09-20-035 - Arrêté du 20 septembre 2016 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de Saint Rémy et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2418 du 18 septembre 1991 (2 pages)	Page 70
70-2016-09-21-007 - Arrêté du 21 septembre 2016 autorisant l'association « Club Trail 70 » à organiser une compétition de trial moto, le dimanche 2 octobre 2016, sur le territoire de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil (9 pages)	Page 73
70-2016-09-21-008 - Arrêté du 21 septembre 2016 autorisant l'association « Cyclo-Sport Vesoul » à organiser une manifestation cycliste intitulée « La Fred Vichot - Handisport 2016 », le dimanche 25 septembre 2016 (9 pages)	Page 83
70-2016-09-22-004 - Arrêté du 22 septembre 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (1 page)	Page 93
70-2016-09-23-004 - Arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale (2 pages)	Page 95
70-2016-09-09-033 - Arrêté du 9 septembre 2016 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Jussieu Secours Gray (2 pages)	Page 98
70-2016-09-21-009 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en oeuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2016 (3 pages)	Page 101
70-2016-09-15-022 - Arrêté Prescriptions Spécifiques (4 pages)	Page 105
70-2016-09-15-008 - CDAC - Ordre du jour du-27-10-2016 Demandeur : SAS LURE DISTRIBUTION à LURE Demande de permis de construire valant autorisation commerciale en vue de l'extension d'un ensemble commercial existant à l'enseigne E. LECLERC, implantée zone industrielle des Cloyes à LURE (1 page)	Page 110
70-2016-09-01-011 - Délégation EDR en matière de contentieux fiscal d'assiette et en matière de gracieux fiscal donnée à Mesdames Stéphanie GUIDET, Stéphanie LOBIT, Nathalie BESAUT, Christelle GAUTHIER et Monsieur Gérard JUTZI. (2 pages)	Page 112
70-2016-09-16-001 - portant désignation du délégué de l'administration dans la commune de SAINT SAUVEUR (bureau n°2) (1 page)	Page 115

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-22-003

Arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de Frettes et abrogeant l'arrêté n° DDT-654 du 22
octobre 2013

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 septembre 2016
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Frettes
et abrogeant l'arrêté n° DDT-654 du 22 octobre 2013**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Frettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Frettes ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée par Mme Madeleine Mongin ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Frettes est abrogé.

Article 2 :

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Frettes, tout le territoire de la commune de Frettes, à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
Frettes	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes : section 950 ZA n° 5 et 7 section 950 ZO n° 2 - 5 et 6 <i>pour une contenance de 91 ha 24 a 60 ca</i> section 950 ZE n° 3 - 6 et 19 section 950 ZI n° 4 - 5 et 6 <i>pour une contenance de 67 ha 22 a 90 ca</i> section ZO n° 17 à 20 section ZN n° 12 à 14 <i>pour une contenance de 67 ha 69 a 60 ca</i>	Oppositions cynégétiques M. Hervé Chevillot M. Guy Clerget Mme Madeleine Mongin

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R422-55 et R422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Frettes, pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

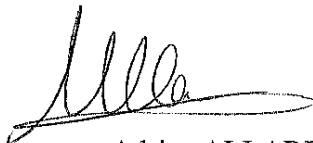
Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Frettes et le président de l'ACCA de Frettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 septembre 2016
 Pour la Préfète et par subdélégation,
 Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

DDT de Haute-Saône

70-2016-09-15-021

Délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du "forage de Frasn-le-Château" sur la
commune de FRASNE-LE-CHATEAU

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du

relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du « forage de Frasn-le-Château » sur la commune
de FRASNE-LE-CHATEAU

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 14 octobre 2015

VU la délibération du syndicat des eaux de la source des Douins en date du 19 mai 2016 validant l'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Saône en date du 30 juin 2016

VU l'absence de remarque lors de la consultation du public réalisée du 13 août au 3 septembre 2015

CONSIDERANT que le captage, appelé « forage de Frasn-le-Château » sur ladite commune, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme.

CONSIDERANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes de Frasn-le-Château, Oiselay et Grachaux, Vaux-le-Moncelot, Villers-Chemin-et-Mont-les-Etelles et Etelles-et-la-Montbleuse.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL
CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le captage est situé au lieu dit « le Village » section ZI, sur la parcelle n°1 situé en dehors de la zone urbanisée à 100 m à l'amont de la source de la Jouanne.

Les coordonnées topographiques Lambert sont :

X : 868,200

Y : 2279,470

Z : 246

L'aire d'alimentation du « forage de Frasn-le-Château » correspond à l'aire définie lors de l'étude réalisée en septembre 2008. La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 675 hectares.

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est délimitée, conformément aux périmètres fixés sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

La surface de la zone de protection est de 230 hectares

Article 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat des eaux de la source des Douins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

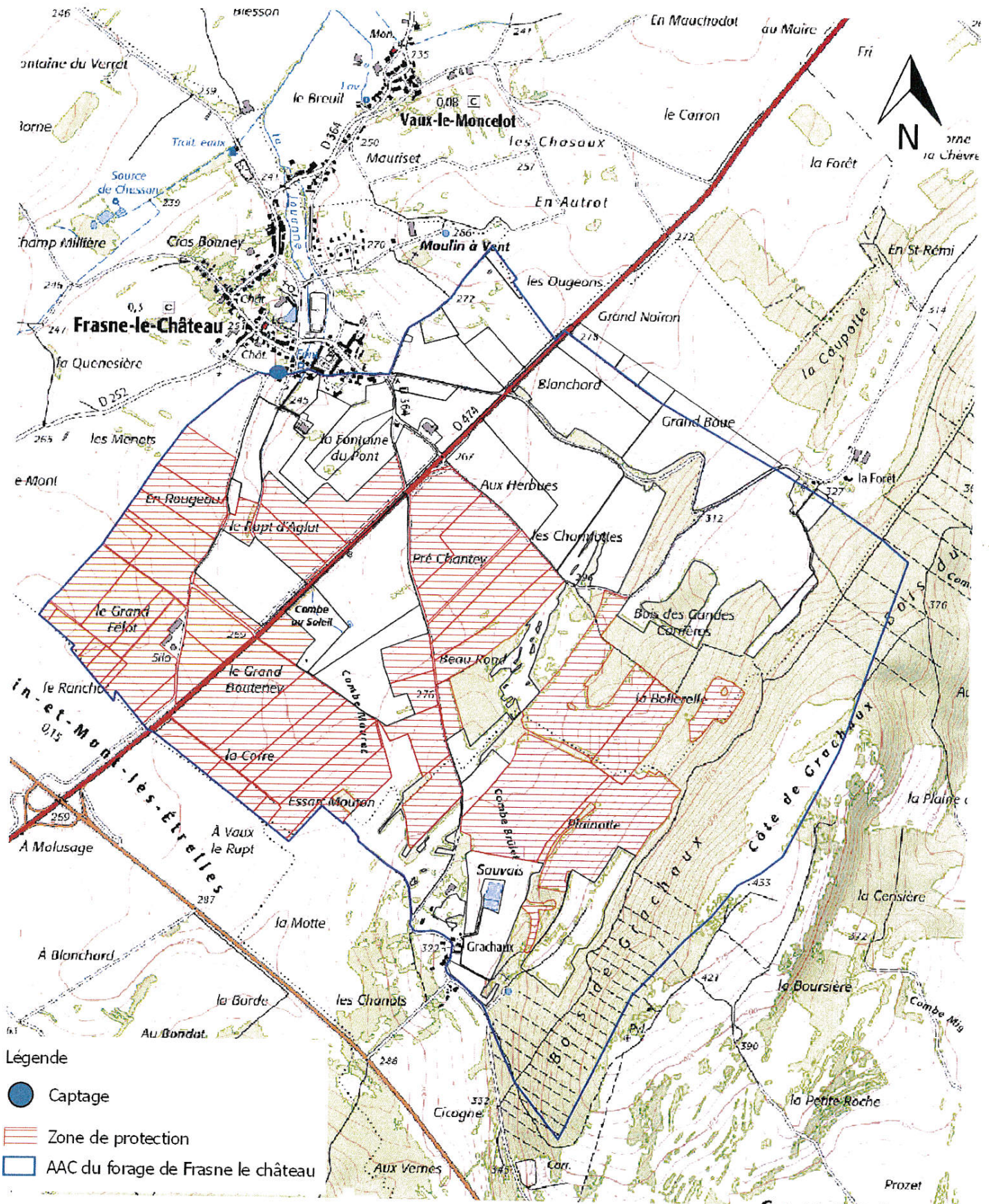
- Au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le



Marie-Françoise LECAILLON

Zone de protection de l'AAC du forage de FRASNE LE CHATEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Système d'Information Géographique

0 250 500 m

Conception : DDT70/SSTC/SIG
Sources : DDT70 - Chambre d'Agriculture 70 - IGN SCAN25
Carte réalisée le 13 OCTOBRE 2015



PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2016-09-23-003

2016 09 23 modifiant l'arrêté n°781 du 30/11/2015
modifié renouvelant la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage pour la période 2015-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule biodiversité,
forêt, chasse

ARRETE PREFECTORAL du 23 septembre 2016
modifiant l'arrêté n° 781 du 30 novembre 2015, modifié, renouvelant la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la
période 2015-2018

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à 421-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son article 23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté PREF/D1/R/2006 n° 48 du 27 juillet 2006 établissant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté DDT n° 235 du 10 mai 2012 portant création de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté n° 781 du 30 novembre 2015 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2015-2018 ;

VU la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 13 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est ainsi composée :

- la Préfète, présidente ou son représentant ;

- les représentants de l'État et de ses établissements publics pour :
 - la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

1/4

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le représentant des lieutenants de l'ouvetrie :
 - M. Pascal Jacquinet, 6 rue 5 janvier 1871, 70000 Velleguindry

- les représentants des chasseurs :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
 - M. Sébastien Briot - 4, chemin du Côteau - 70120 Lavoncourt
 - M. Jean-Luc Baudouin - 31, grande rue - 70800 Hautevelle
 - M. Frédéric Thomas – 19, rue des Fougères – 70000 Pusey
 - **M. Michel Delaitre – 70210 Anchenoncourt-et-Chazel**
 - M. Éric Jacques – 1, boulevard des Alliés – BP 131 – 70003 Vesoul Cedex
 - M. Jacques Personeni - 22, grande rue - 70360 Chassey-les-Scy
 - M. André Pillods - 26, rue de la fontaine aux dames - 70400 Coisevaux
 - M. Jules Planavergne - 3, rue du docteur Renaud - 70700 Gy

- les représentants des piégeurs :
 - M. Dominique Lusieux - "le petit puzet" - 70170 Chaux-les-Port
 - M. Gérard Bergeret - 93, rue de la victoire - 70000 Échenoz-la-Méline

- les représentants des intérêts forestiers :
 - ⇒ représentant de la propriété forestière privée :
 - M. Nicolas Polliot - 2, rue groley - 10000 Troyes
 - ⇒ représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
 - Mme Marie-Claire Camuset - 12, place de la fontaine - 70120 Semmadon

- le représentant de l'Office national des forêts :
 - M. le directeur de l'agence de l'Office national des forêts ou son représentant
rue Georges Ponsot – CS 80054 - 70001 Vesoul cedex

- les représentants des intérêts agricoles :
 - M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
 - M. Benoît Peton – 92, rue du Champ de Foire - 70110 Montjustin et Velotte
 - M. Francis Cachot -Vallerois-les-Raze – 70000 Raze
 - M. Vincent Fidon - 2, rue de la prairie - 70360 Ferrières-les-Scy

- les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :
 - Mme Danièle Simonin-Consigny, représentante de l'association Haute-Saône Nature Environnement 70 - « la Ferrière » - 70310 Amont-et-Effreney
 - M. François Rey-Demaneuf – représentant l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO 25)

- les représentants des personnes qualifiées en matière scientifique ou technique :
 - M. Thomas Deforet – 2 rue de Belfays - 70190 Maizières
 - M. Francis Raoul - les Fontenis -70190 Rioz

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté DDT-781 du 30 novembre 2015 est modifié comme suit :

1 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est composée de :

- Président : Mme la Préfète ou son représentant

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- représentants des chasseurs :

- M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs
- M. Jacques Personeni
- **M. Michel Delaitre**

- représentants des agriculteurs :

- M. Thierry Chalmin
- M. Francis Cachot
- M. Vincent Fidon

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- représentants des chasseurs :

- M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs
- **M. Michel Delaitre**
- M. Jean-Luc Baudouin

- représentants des forestiers :

- M. le directeur de l'agence ONF de Vesoul ou son représentant
- M. Nicolas Polliot
- Mme Marie-Claire Camuset

2 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux classés nuisibles. Elle est composée de :

- Président : Mme la Préfète ou son représentant

- Représentants :

- M. Dominique Lusieux, représentant des piégeurs
- M. Michel Dormoy, représentant des chasseurs
- M. Benoît Peton, représentant des intérêts agricoles
- Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de nature
- MM. Thomas Deforet et Francis Raoul, représentants des personnes qualifiées

Article 3 :

Les membres de la commission sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 23 SEP. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-19-002

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour
des élections municipales partielles sur la commune de
Rosières-sur-Mance

*Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la
commune de Rosières-sur-Mance*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE PREFECTORAL

N°

du 19 SEP. 2016

fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles sur la commune de Rosières-sur-Mance le 2 octobre 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R.127-2 du code électoral ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;

Vu le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle NOR:INTA1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté n° 70-2016-07-22-011 du 22 juillet 2016 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Rosières-sur-Mance le 2 octobre 2016 ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour pour les élections municipales partielles est arrêtée comme suit pour la commune de Rosières-sur-Mance :

- ✓ Madame Marie-Thérèse BARJOU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de la notification du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de Rosières-sur-Mance.

Fait à Vesoul, le 19 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Luc CHOLENCHIKAEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-20-001

Arrêté DREAL

du 20 septembre 2016

portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de sécurisation et d'entretien des ouvrages en terre sensibles SNCF sur les communes de Mievillers, Montureux-les-Baulay, Colombier, Grand-Goutte et Lyaumont



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

20 SEP. 2016

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre des travaux de sécurisation et
d'entretien des ouvrages en terre sensibles
SNCF sur les communes de Mieville, de
Montureux-les-Baulay, Colombier, Grand-
Goutte et Lyaumont**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SNCF RESEAU INFRAPOLE Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 août 2016 ;

Vu la consultation du public du 22 août 2016 au 6 septembre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'entretien et la sécurisation de talus support de voie ferrée de hauteur importante dont il est nécessaire de s'assurer de la stabilité ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est SNCF Bourgogne Franche-Comté, représenté par son Directeur régional.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour la Grenouille rousse, le Lézard des murailles, la Couleuvre à collier et la Couleuvre verte et jaune, à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de sécurisation et d'entretien de talus ferroviaire sur les communes de Mieville, Montureux-les-Baulay, Colombier, Grand-Goutte et Lyaumont.

- pour l'Accenteur mouchet, l'Alouette lulu, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Buse Variable, le Chardonneret élégant, le Coucou gris, le Faucon crécerelle, la Fauvette à tête noire, la Fauvette babillarde, la Fauvette grisette, la Fauvette des jardins, le Grimpereau des jardins, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Lorient d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange noire, la Mésange nonnette, le Moineau domestique, le Moineau friquet, le Pic épeiche, le Pic vert, la Pie-grièche écorcheur, le Pinson des arbres, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, le Roitelet huppé, le Rossignol philomèle, le Rougegorge familier, le Rougequeue à front blanc, le Rougequeue noir, la Rousserole effarvate, le Serin cini, la Sittelle torchepot, le Tarier pâtre, le Torcol fourmilier, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, la Grenouille rousse, le Lézard des murailles, la Couleuvre à collier et la Couleuvre verte, à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la sécurisation et de l'entretien de talus ferroviaires sur les communes de Mieville, Montureux-les-Baulay, Colombier, Grand-Goutte et Lyaumont.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Mieville, Montureux-les-Baulay, Colombier, Grand-Goutte et Lyaumont dans le département de la Haute-Saône.

Ligne Paris-Mulhouse :

- déblai de Mieville du km 350,26 au 350,87 ;
- remblais de Montureux-les-Baulay du km 350,87 au 351,5 ;
- remblai de Colombier du km 388,6 au 389,32.

Ligne Blainville-Lure :

- Remblai de la Grande-Goutte du km 91,32 au 91,78 ;
- Déblai de Lyaumont du km 91,78 au 92,88.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Les travaux devront être réalisés sur la période du 15 septembre 2016 au 15 mars 2017.

Article 4.2 Mesure de réduction

Afin de s'assurer de l'absence d'atteinte aux sites de nidification de la Pie-grièche écorcheur, les nids devront être repérés par un écologue et aucun travaux ne devra impacter directement les nids. Le débroussaillage sera réalisé en coupes partielles sur les talus tel que présenté en exemple en annexe II du présent arrêté.

Dans les zones favorable aux amphibiens, le pétitionnaire ne stockera pas de résidus végétaux issus des opérations de débroussaillage dans les zones favorables aux amphibiens. Il procédera à l'enlèvement des déchets de coupe pour préserver les sites de reproduction des amphibiens.

Sur les secteurs d'intervention, des îlots de conservation sont définis sur chaque site de manière à pérenniser les populations. Ils constitueront des zones refuges et d'abris durant les travaux, notamment pour les espèces à capacité de dispersion réduite. De plus le maintien de haies et bosquets associé à des bandes en herbe permettra de favoriser la repousse plus rapide après travaux. Les sites favorables sont localisés sur les cartes présentées en annexe à l'arrêté.

L'occupation du sol reste inchangée. Le pétitionnaire laissera repousser, après les travaux, les arbustes et fourrés débroussaillés.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Un suivi en phase chantier par un écologue sera mis en place pour procéder aux captures et aux déplacements éventuels des spécimens d'amphibiens ou de reptiles à faible mobilité, éventuellement présents sur l'emprise des travaux.

En cas de découverte d'une espèce protégée blessée, le centre de soins le plus proche sera avisé.

Un suivi post-opération devra être réalisé 5 ans après travaux.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Il comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 mars 2017 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA de la Haute-Saône,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

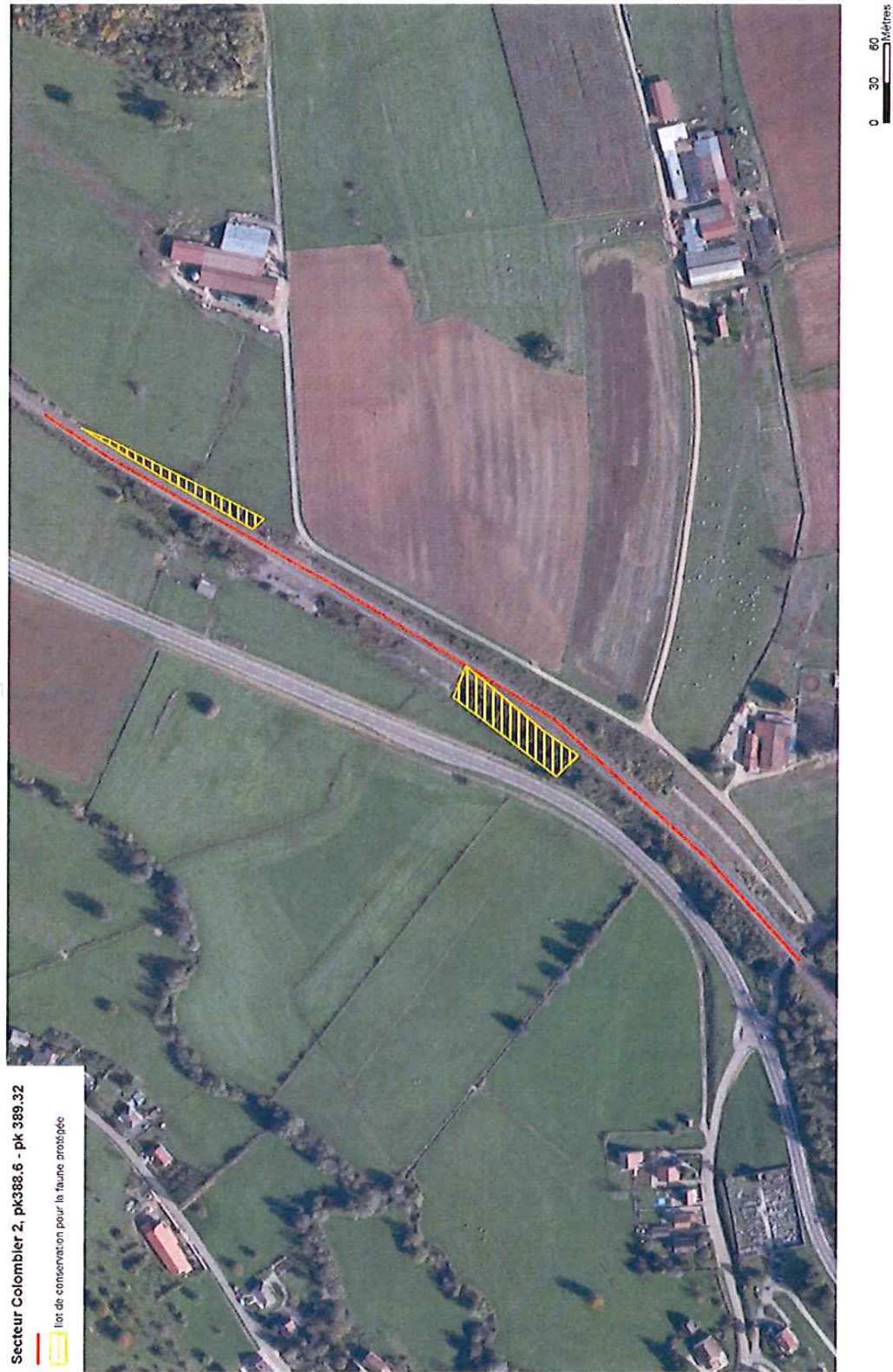
Fait à Vesoul, le **20 SEP. 2016**

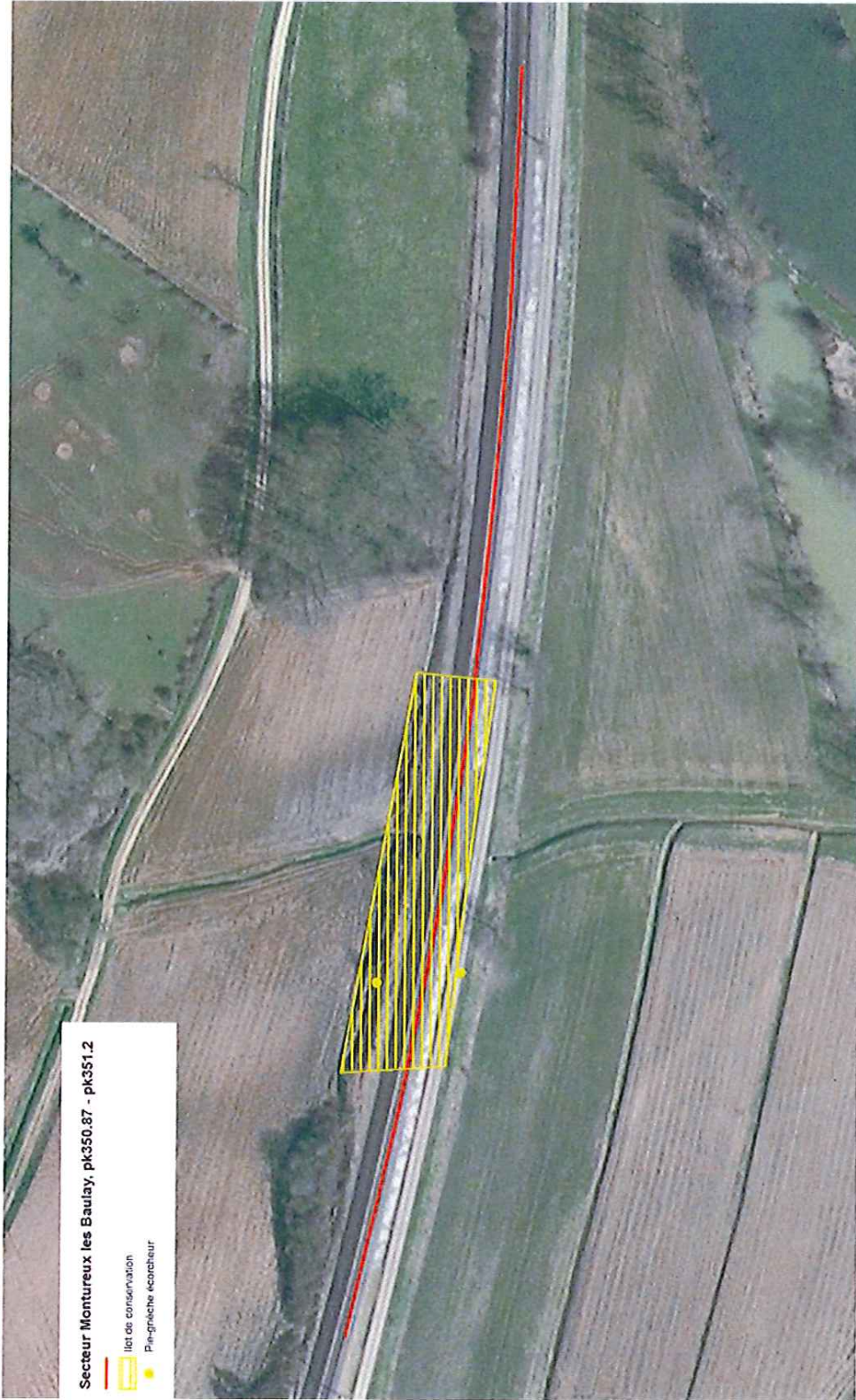
la Préfète de la Haute-Saône,



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE :
cartographie de localisation des mesures d'évitement et de réduction



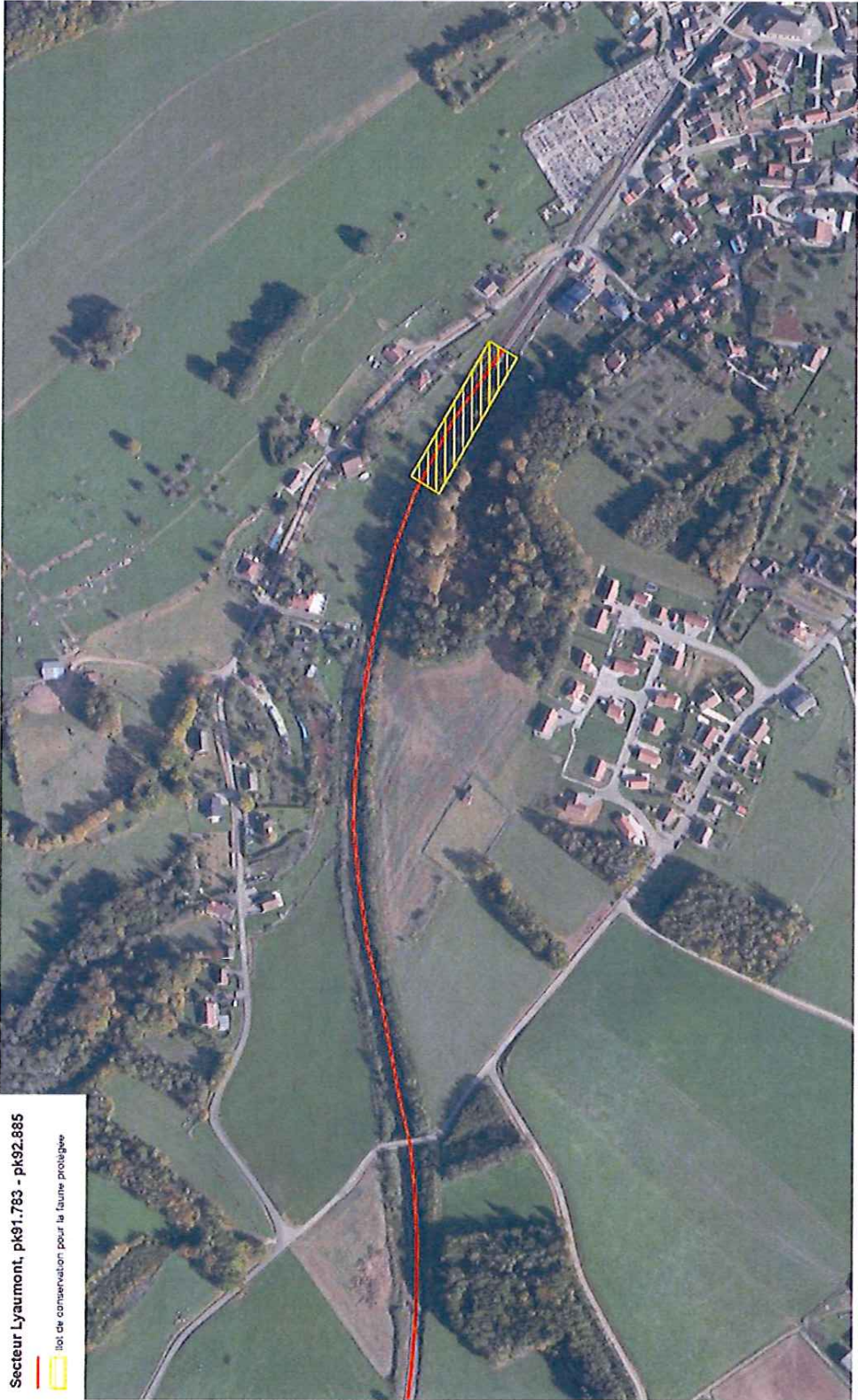




Secteur Mieville, pk350.26 - pk350.87

lot de conservation pour la faune protégée

0 20 40 Mètres



Secteur Lyaumont, pk01.763 - pk92.885
lots de conservation pour la faune protégée

0 40 80 Mètres



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-15-002

Arrêté du 15 septembre 2016 autorisant l'association
« Comité des Fêtes de Traves » à organiser une
manifestation pédestre intitulée « La Travésienne », le
dimanche 18 septembre 2016, sur le territoire de la
commune de Traves

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Comité des Fêtes de Traves » à organiser une manifestation pédestre intitulée « La Travésienne », le dimanche 18 septembre 2016, sur le territoire de la commune de Traves

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU la demande présentée le 6 août 2016 par Mme Nathalie RICHARDOT, présidente de l'association « Comité des Fêtes de Traves », en vue d'organiser, le dimanche 18 septembre 2016, une manifestation pédestre intitulée « La Travésienne », sur le territoire de la commune de Traves ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 9 mai 2016, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis réputé favorable de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;
- VU l'avis réputé favorable de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis réputé favorable de M. le Directeur de l'office national des forêts (agence de Vesoul) ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 6 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Traves en date du 16 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône en date du 8 août 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Mme Nathalie RICHARDOT, présidente de l'association « Comité des Fêtes de Traves », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisée à organiser une manifestation pédestre intitulée « **La Travésienne** », le dimanche 18 septembre 2016, de 10h00 à 12h00, sur le territoire de la commune de Traves, selon le circuit joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 3 : L'organisateur devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée.

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 4 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désigné comme responsable de la sécurité, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 5 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 6 : Concernant le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés (pas de clous dans les arbres) ;
- interdiction de baliser par des marques à la peinture sur les arbres ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en propreté dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.

La responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation.

L'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours huit jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de police ou de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Traves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Nathalie RICHARDOT, présidente de l'association « Comité des Fêtes de Traves », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts (agence de Vesoul) ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 SEP. 2016**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- *règlement de la course*
- *itinéraire de la manifestation*
- *liste des signaleurs*

REGLEMENT DE LA COURSE

1/ L'ORGANISATION

Le comité des fêtes de Traves organise sa cinquième course nature le 18 Septembre 2016 : course pédestre de 10 kms à allure libre ouverte à tous et toutes licencié(es) ou non à partir de la catégorie cadet (2000).

2/ PARCOURS

Entièrement sur chemins, bois, sentiers et rues du village. Départs du stade à 10 h. Arrivées également au stade.

3/ RAVITAILLEMENT

3 kms 500 et arrivée

4/ SECURITE

Assurée par les bénévoles nommés pour la circonstance « signaleurs de course ». L'assistance médicale est assurée par un médecin. La circulation sera neutralisée pour la course.

5/ ASSURANCE

L'organisation est couverte par la responsabilité civile souscrite auprès de « AVIVA » et elle décline toute responsabilité pour les accidents psychologiques immédiats ou futurs en cas de fausse déclaration. Les licenciés bénéficient des garanties couvertes par leur licence ; il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

6/ INSCRIPTION

De préférence à l'avance pour faciliter le traitement informatique.

-Par courrier avant le 117 Septembre 2016 à Mme Richardot Nathalie, 1 rue du château 70360 TRAVES

-Sur place jusqu'à 9h30 au stade

Droits d'engagement : par chèque libellé à l'ordre du Comité des Fêtes de Traves

-10 euros/10 kms par correspondance

-12 euros/10 kms le jour du départ

Renseignements au 03-84-68-87-89

7/ RECOMPENSES

-1 lot à chaque participant

-Coupes au premier de chaque catégorie

BULLETIN D'INSCRIPTION

Conditions obligatoires pour participer à cette manifestation

Dans le cadre de la mise en place des règles de sécurité et conformément à l'art. L231.3 du code du sport, les participants devront obligatoirement soit être :

-titulaires d'une Licence Athlé Compétition délivrée par la fédération Française d'Athlétisme. Les autres licenciés ne seront pas acceptés.

-Ou titulaires d'un certificat médical mentionnant bien « la non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition », datant de moins d'un an. Aucun certificat médical ne sera délivré sur place.

NOM : PRENOM : SEXE : M • F •

Date de naissance : .../.../.../

Licence FFA, Club : N° de licence :

Non licencié Association : Date de certificat médical :

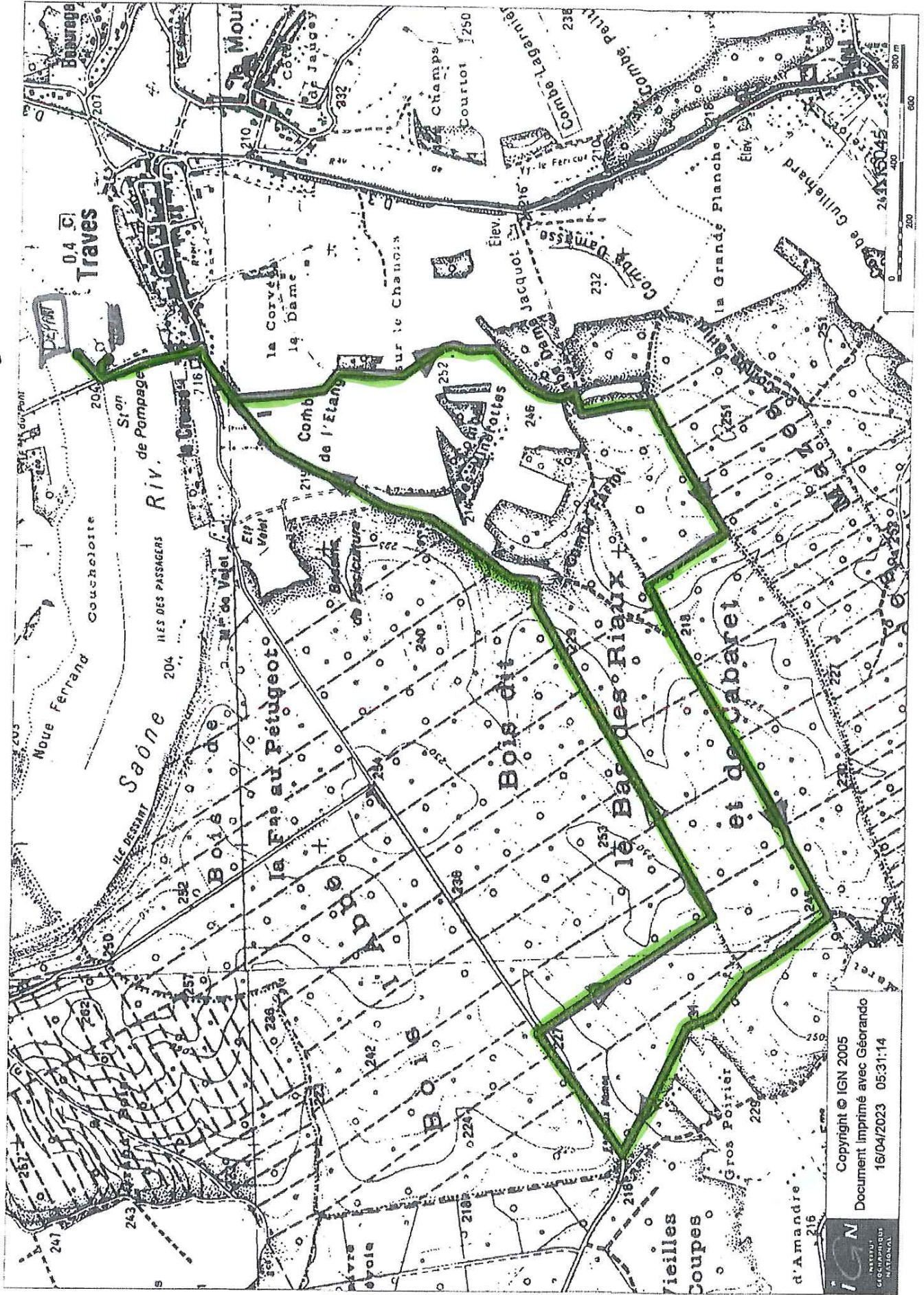
Adresse : Code postal : Ville :

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement ci-dessus. Ci-joint mon règlement de€ par chèque libellé à l'ordre du Comité des Fêtes de Traves ainsi que la photocopie de mon certificat médical, ou licence datant de moins de un an.

Signature du concurrent (pour les mineurs : signature des parents)

Dossard

Cours pédestre "La Trévésienne" le 20/09/2015





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse	Permis de conduire
BOURDON Michèle	19/01/1948	grande rue - 70360 TRAVES	N° 820970200511
BOURDON Jacques	16/09/1946	grande rue - 70360 TRAVES	N° 58280
BOURNON Catherine	15/03/1974	11 pont le Veinay	N° 120270290798
SEARIBLANC Philippe	18/12/1965	Mx de Châteaun - 70360 Traves	N° 900570200106
WILLIAMS Françoise	15/06/1955	70360 Traves	N° 37121
Moulin A.	13/03/1945	Ave de la Fontaine - 70360 Traves	N° 850770200110
Moutier F.	13/06/1963	le Montfard - 70360 Traves	N° 810870200209
DUBREUIL A.	21/02/1968	70360 - TRAVES	N° 46989
FAYARD Agnès	25/02/1948	70360 - TRAVES	N° 61136
HEZARD Guy	23/11/1942	70360 - TRAVES	N° 301170290731

Je soussigné Richardon M., organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Traves le 12/06/2016

(signature)

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-15-023

Arrêté du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- du 15 septembre 2016

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Saône

Service : Secrétariat général

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du service national ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 09 septembre 2016 nommant M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 15 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 06 29 012 du 29 juin 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016 06 29 012 du 29 juin 2016 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à compter du 15 septembre 2016, à l'effet de signer d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par les services placés sous son autorité et relevant de son domaine de compétences et notamment :

A. EN MATIERE DE COHESION SOCIALE :

1) SPORT :

- agrément et retrait d'agrément des associations sportives ;
- déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive contre rémunération ;
- interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération ;
- déclaration des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives ;
- fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques ou sportives ;
- arrêté autorisant le recrutement de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie ;

- autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe et de sports de contact.

2) JEUNESSE – EDUCATION POPULAIRE :

- agrément et retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique ;
- décisions et conventions de labellisation ou de retrait de labellisation d'équipements et/ou d'associations au titre du programme "Envie d'Agir" et "Réseau Information Jeunesse" ;
- décisions et conventions relatives à la mise en oeuvre du Programme Européen Jeunesse en Action (P.E.J.A.) ;
- décisions et conventions relatives à la mise en place d'actions d'information et de formation réalisées en matière d'éducation populaire ;
- décisions et conventions relatives à la mise en place des contrats éducatifs locaux ;
- décisions d'attribution ou de suppression, totale ou partielle, d'une aide au titre du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (F.O.N.J.E.P.) bénéficiant à une association dont le siège social se situe dans le département,
- l'agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental.

3) PROTECTION DES MINEURS :

- non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement ;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne organisant un séjour collectif de mineurs ;
- injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ;
- interdiction ou interruption d'un accueil collectif de mineurs ;
- fermeture des locaux d'accueil de mineurs ;
- surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif avec et sans hébergement.

4) AIDE ET ACTION SOCIALES :

- agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnels sans abri ;
- admission dans les centres d'hébergement de réinsertion sociale ;
- admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- tarification d'établissements sociaux ;
- agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- décisions concernant :
 - l'aide médicale et la couverture médicale universelle ;
 - l'allocation simple aux personnes âgées ;
 - l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité ;
 - toute allocation ou prestation d'aide sociale relevant de l'Etat.
- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
- décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation Droit Au Logement Opposable ;
- exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, les donataires ou les bénéficiaires en cas de succession ;
- décisions d'attribution de subventions relatives à l'action sociale ;
- exercice des recours contre les décisions de la commission départementale d'aide sociale ;
- contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) relevant de la maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) ;
- cartes européennes de stationnement et contentieux ;
- suivi et organisation du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- tous actes, documents (hors conventions) relatifs à la politique de la ville ;
- mise en oeuvre des procédures relatives aux expulsions locatives ;
- suivi et organisation de la commission de promotion pour l'égalité des chances (C.O.P.E.C.) ;
- suivi des travaux concernant le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans le champ de son domaine de compétence ;
- contrôles et inspections des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- gestion administrative du poste de direction de la maison départementale de l'enfance et de la famille de la Haute-Saône.

5) DROITS DES FEMMES ET EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES :

- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels et sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes;

- tous les documents et correspondances courants liés à ce domaine et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

B. EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Contentieux pénal relatif aux infractions au code rural et de la pêche maritime : signature des offres de transaction transmises aux professionnels prévues à l'article L. 205-10 et transmission du dossier pour accord au procureur de la république.

I – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1) SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS :

- attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- attribution des certificats de compétence relatifs à la « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » ;
- catégorisation des ateliers d'abattage (boucherie, volailles, gibier) et ateliers de traitement de gibier sauvage en lien avec la redevance sanitaire ;
- consignation, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale ;
- fermeture d'établissements en situation d'urgence ;
- retrait de la chaîne alimentaire des animaux pour lesquels la fiche sanitaire est absente ou contient des informations indiquant que la viande est impropre à la consommation humaine ou pour lesquels des substances interdites ont été administrées ou qui ont fait l'objet d'essais thérapeutiques ;
- assainissement ou destruction de denrées alimentaires d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- retrait de la chaîne alimentaire d'un animal des espèces bovines, ovines, caprines, porcines ou équinées non identifié.

2) PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

- fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ;
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ;
- agrément pour agir en justice des associations locales de consommateurs ;

- actes administratifs en lien avec les missions « concurrence » relevant de l'échelon départemental ;
- rédaction, enregistrement et transmission de l'arrêté portant composition de la commission de conciliation des baux commerciaux, transmission du bilan d'activité aux membres, gestion des crédits et indemnisation des membres (hors mandatement).

II - SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

1) SANTE ANIMALE :

- mesures prises en cas d'apparition d'une maladie réputée contagieuse ;
- mesures de gestion des autres maladies réglementées ;
- établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- attribution et suspension, à titre conservatoire, du mandat sanitaire ;
- exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux ;
- modalités de l'estimation financière des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- enregistrement, agrément, suspension et retrait de l'agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale ;
- fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

2) PROTECTION ANIMALE :

- protection animale, en général, des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
- retrait, en urgence, de la garde de leur propriétaire, des animaux faisant l'objet de mauvais traitement ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- établissement de la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens ;
- autorisation individuelle d'expérimenter, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation ;

- attribution des certificats de compétence relatifs à la « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »
- agrément des négociants et des centres de rassemblement.

3) FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :

- autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation ;
- délivrance de certificats de capacité, suspension et retrait de ces certificats ;
- autorisation des élevages d'agrément d'animaux non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation.

4) SOUS PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DERIVES NON DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Attribution, suspension, retrait des enregistrements, agréments ou autorisations aux établissements au titre du règlement (communauté européenne) 1069/2009.

C. EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE ET DU PERSONNEL

- décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement des services ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non-titulaires, rémunérés sur le budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, pour ce qui concerne notamment :
 - l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption ou bonifiés ;
 - l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
 - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - l'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - l'octroi d'autorisations d'absence, autres que syndicales ;
 - l'avertissement et le blâme ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - l'établissement et la signature de cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
 - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communiquées applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- composition du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale et décisions se rapportant à l'activité de ces commissions.

Article 3 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2, les actes, documents et décisions suivants :

- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, de tout service ou d'un établissement social ou médico-social ;
- les mesures nécessaires au placement des personnes accueillies en cas de fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement social ou médico-social ;
- la fermeture d'un service ou établissement social ou médico-social, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ;
- les injonctions adressées aux services et aux établissements sociaux et médico-sociaux en cas de menace ou de compromission sur la santé, la sécurité, le bien-être moral ou physique des personnes ;
- les injonctions adressées aux organismes de vacances adaptées organisées ;
- la cessation des séjours de vacances adaptées organisées et les mesures nécessaires pour organiser le retour des personnes accueillies ;
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- les mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ou auprès de la commission nationale de la tarification sanitaire et sociale ;
- les mémoires en défense et les référés au tribunal administratif ;
- les lettres d'observations, portant recours gracieux, adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux ;
- les actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- l'octroi de la force publique pour les expulsions locatives ;
- la création, modification ou l'abrogation des arrêtés pris sous la signature de la préfète ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- les correspondances à la Présidence de la République, à mesdames et messieurs les ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux présidents d'EPCI et aux maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'Etat. S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être mis à la signature de la préfète en fonction de leur importance,
- les courriers relatifs au refus ou au retrait de l'agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental.

Article 4 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature de la préfète ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence de la préfète et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 6 : M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent document.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la préfète et signé de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise à la préfète.

Les actes signés à ce titre comporteront la mention :

Pour la préfète et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-15-024

Arrêté du 15 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas CLEMENT, DDCSPP de la Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2016- du 15 septembre 2016

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations.

Service : Secrétariat général

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-29013 du 29 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim de la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, à compter du 15 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

↔

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO), des recettes et des dépenses des crédits des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité ;
- programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi ;
- programme 157 : handicap et dépendance ;
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnels vulnérables ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 303 : immigration et asile ;
- programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ;
- programme 333 : action 1 – dépenses de fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

dans les conditions précisées aux articles 4 et suivants.

Article 2 : Délégation de signature est en outre accordée, à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux :

- programme 333 : action 2 – dépenses immobilières de l'Etat occupant à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité ;
- programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes ;
- programme 183 : aide médicale d'Etat à titre humanitaire ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme 723 : contribution aux dépenses immobilières.

Article 3 : Une convention de délégation de gestion entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et chaque centre de services partagés concerné par les programmes, précise parallèlement les modalités de réalisation des ordonnancements. Les différentes conventions seront visées par la préfète.

Article 4 : Sont réservés à la signature de la préfète :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est tenu de transmettre à la préfète au titre de la délégation visée à l'article 1^{er} :

- trimestriellement, une situation des crédits engagés et des paiements effectués par nature d'opération ;
- selon la périodicité définie par le projet annuel de performance, un état actualisé des indicateurs de réalisation des objectifs de l'UO.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut subdéléguer sa signature aux chefs de service, au secrétaire général de sa direction ainsi qu'à tout autre agent ayant des actes comptables à valider dans le cadre du dispositif Chorus.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur régional des finances publiques.

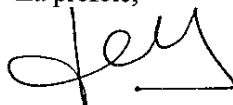
Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 70 2016 06 29013 du 29 juin 2016 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 septembre 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-15-003

Arrêté du 15 septembre 2016 portant ouverture des travaux
de remaniement du cadastre de la commune de Boulot.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Boulot.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques du 14 septembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Boulot à compter du **4 octobre 2016**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2. Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de ladite commune ainsi qu'au besoin sur celui des communes limitrophes de Bussières et d'Etuz.

Article 3. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables en cas de destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense constitutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Boulot, Bussières et Etuz au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Les agents chargés des travaux devront être porteur d'un exemplaire du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires de Boulot, Bussières et Etuz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCIKAIBFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-15-025

Arrêté du 15 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP n° 2016-240 du 15 septembre 2016
portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE **Officier de la Légion d'honneur,** **Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2016-175 du 1^{er} juillet 2016 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté DDCSPP n° 2016-175 du 1^{er} juillet 2016 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-023 du 15 septembre 2016 sera exercée par M. Bernard UMBER, secrétaire général.

Article 3 : Conformément aux termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité, M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations subdélègue la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 4 de ce même arrêté à :

M. Bernard UMBER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire général de la DDCSPP, en ce qui concerne les attributions et les compétences du secrétariat général,

M. Olivier TOURNAY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*santé et protection des animaux et de l'environnement*",

Mme Edwige FLEUTIAUX, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*santé et protection des animaux et de l'environnement*,"

Mme Élisabeth DREVET-DZIEDZIC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*protection du consommateur et sécurité sanitaire des aliments*",

M. Bruno PICARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*protection des consommateurs et sécurité sanitaire des aliments*",

M. Patrick SABY, inspecteur de la jeunesse et des sports 1^{ère} classe, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*jeunesse, sport et vie associative*",

M. Sébastien DAVAL, professeur de sport, chef de service adjoint, pour ce qui concerne la promotion et le développement des pratiques sportives, à l'exception de l'agrément et du retrait d'agrément des associations sportives et de la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques ou sportives,

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, cheffe de service, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*prévention de l'exclusion et politique de la ville*,"

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (M.D.P.H.),

Mme Mélanie GEOFFROY, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

M. Gérard BLOCH, vétérinaire inspecteur contractuel, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de LUXEUIL-LES-BAINS,

M. Jean-Luc GIRARD, vétérinaire inspecteur contractuel, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de la Motte à PUSEY.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 70-2016-09-15-023 du 15

septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature de la préfète.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour la préfète et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à la préfète du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 15 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Thomas CLEMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-15-026

Arrêté du 15 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Thomas CLEMENT, DDCSPP de la Haute-Saône en faveur des personnels de sa direction.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDCSPP n° 2016-241 du 15 septembre 2016
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône
en faveur des personnels de sa direction

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2015-176 du 1er juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-024 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-024 du 15 septembre 2016, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône. Le modèle de signature figure en annexe.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-09-15-024 du 15 septembre 2016, M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations subdélègue sa signature à :

- M. Bernard UMBER, secrétaire général,

ainsi qu'aux agents suivants :

- Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

dans le cadre des engagements comptables à réaliser dans les applications CHORUS et CHORUS déplacements,

- Mme Monique BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Leurs modèles de signature figurent en annexe.

Article 3 : L'arrêté DDCSPP n° 2016-176 du 1^{er} juillet 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.


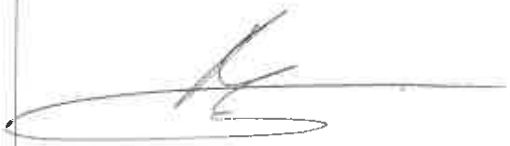
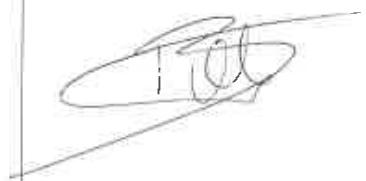
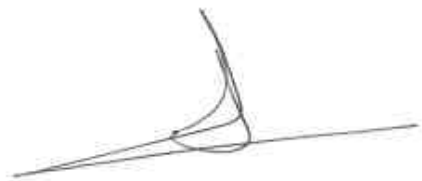

Fait à VESOUL, le 15 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLEMENT

ANNEXE

Modèles de signature :

M. Thomas CLEMENT, directeur départemental,	
M. Bernard UMBER, secrétaire général,	
Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure,	
Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,	
Mme Monique BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe,	

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-20-034

Arrêté du 20 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des parcelles n°187 et 188, section B, sises au 19 rue du Lavoir sur le territoire de la commune d'Equevilley et rendant cessibles lesdites parcelles.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des parcelles n°187 et 188, section B, sises au 19 rue du Lavoir sur le territoire de la commune d'Equevilley et rendant cessibles lesdites parcelles.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU la délibération du 27 février 2015 du conseil municipal d'Equevilley décidant d'engager une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste des parcelles n°187 et 188, section B, sises au 19 rue du Lavoir sur le territoire de ladite commune ;
 - VU le procès-verbal d'abandon provisoire établi le 6 avril 2015 par le maire d'Equevilley constatant l'abandon manifeste desdits immeubles, après avoir procédé à l'identification des propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés et déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon manifeste ;
 - VU le procès-verbal définitif établi le 17 juillet 2015 par le maire d'Equevilley constatant, à défaut de réalisation des travaux au terme du délai imparti, l'état d'abandon manifeste des immeubles précités ;
 - VU le dossier constitué par la commune d'Equevilley présentant le projet simplifié d'acquisition publique et mis à la disposition du public du 18 avril au 20 mai 2016 inclus dans les conditions précisées par l'arrêté n°03/2016 du 4 avril 2016 du maire d'Equevilley ;
 - VU la demande du maire d'Equevilley sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération visée ci-dessus et la cessibilité des biens concernés ;
 - VU l'estimation établie par France Domaine fixant la valeur vénale des biens concernés ;
 - VU le plan des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
 - VU l'identité des propriétaires ;
- CONSIDERANT que les mesures de publicité ont été régulièrement respectées ;
- CONSIDERANT l'absence d'opposition au projet de la part du public ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1. Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune d'Equevilley l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°187, d'une contenance de 7,08 ares, et section B n°188, d'une contenance de 5,02 ares, et situées au 19 rue du Lavoir sur le territoire de ladite commune.

Article 2. Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3. Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Equevilley les parcelles désignées conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le montant de l'indemnité prévisionnelle allouée aux propriétaires est fixé à 12 100 € conformément à l'évaluation de France Domaine correspondant à la valeur vénale desdites parcelles.

Article 5. La date de prise de possession des parcelles pourra intervenir au plus tôt deux mois après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture sous réserve du paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, de la consignation de l'indemnité prévisionnelle.

Article 6. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Equevilley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché à la mairie d'Equevilley pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui ;
- notifié individuellement par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, par les soins de la commune d'Equevilley, à chacun des propriétaires concernés ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- adressé pour information au directeur départemental des finances publiques – France Domaine.

Fait à Vesoul, le 20 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOÛCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-20-035

Arrêté du 20 septembre 2016 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de Saint Rémy et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2418 du 18 septembre 1991

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 septembre 2016
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de Saint-Rémy et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2418 du
18 septembre 1991**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2418 du 18 septembre 1991 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Saint-Rémy ;

VU la demande du président de l'ACCA de Saint-Rémy ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 19 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2418 du 18 septembre 1991 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Rémy est abrogé.

Article 2 :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 36 ha 97 a 02 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Saint-Rémy ainsi désignés :

1/2

Références cadastrales		
Commune	Section	Numéros
Saint-Rémy	A	n° 310, 311, 833 et 835
pour une superficie d'environ 36 ha 97 a 02 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres		

Article 3 :

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Saint-Rémy au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Saint-Rémy par les soins du maire.

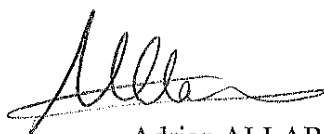
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Saint-Rémy et le président de l'ACCA de Saint-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 septembre 2016
 Pour la Préfète et par subdélégation,
 Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-21-007

Arrêté du 21 septembre 2016 autorisant l'association
« Club Trail 70 » à organiser une compétition de trial
moto, le dimanche 2 octobre 2016, sur le territoire de la
commune de Fontaine-lès-Luxeuil

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Club Trail 70 » à organiser une compétition de trial moto, le dimanche 2 octobre 2016, sur le territoire de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;



- VU les règles techniques et de sécurité, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2016 par M. Philippe BESANÇON, président de l'association « Club Trail 70 », en vue d'organiser, le dimanche 2 octobre 2016, une compétition de trial moto, sur le territoire de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 13 juillet 2016 ;
- VU l'autorisation de pratiquer le sport dit « Moto verte » en forêt domaniale de Fontaine-lès-Luxeuil, en date du 4 mars 2015, délivrée par M. le Directeur de l'ONF et M. le Directeur des finances publiques à l'association « Club Trail 70 » ;
- VU l'avis favorable émis par Mme le Maire de Fontaine-lès-Luxeuil en date du 9 août 2016 ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 19 août 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Philippe BESANÇON, président de l'association « Club Trail 70 », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial moto sur le territoire de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil, selon le parcours figurant en annexe.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 2 octobre 2016, de 09h00 à 17h30.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 4 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 5 : Concernant le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés (pas de clous dans les arbres) ;
- interdiction de baliser par des marques à la peinture sur les arbres ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritiques ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en propreté dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.

L'organisateur devra par ailleurs éviter les secteurs humides et le passage des motos dans les cours d'eau (ruisseau de la Malpierre).

La responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation.

L'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours huit jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

Article 6 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 8 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

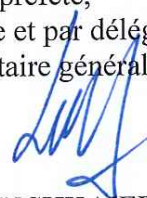
Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : M. le Secrétaire de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mme le Maire de Fontaine-lès-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M.Philippe BESANÇON, président de l'association « Club Trail 70 », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **21 SEP. 2016**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plans du parcours



REGLEMENT PARTICULIER

Club Trail 70

CHAMPIONNAT DE FRANCHE-COMTE ET GRAND EST DE TRIAL MOTO

La présente épreuve est soumise aux dispositions du règlement édicté par la Fédération Française de Motocyclisme 2016 est du règlement de Ligue de Franche Comté.
Cette épreuve compte pour le championnat de Franche-Comté et Grand Est de Trial Moto et se déroulera en circuit fermé à la circulation publique.

CLUB ORGANISATEUR : Club Trail 70 – N° FFM 0916

DATE DE L'EPEUVE : Dimanche 02 Octobre 2016

LIEU : Luxeuil les Bains (70)

PARCOURS : de 4 km avec 10 zones par tour a réaliser 3 fois pour les catégories EXPERT 2, S1, S2, S3+, S3, S4+, et 2 fois pour la catégorie S4

Ouvert aux catégories: EXPERT 2, S1, S2, S3+, S3, S4+, S4 possédant une licence FFM 2016 des licences a la journée pourront être délivrées (en cas de licence à la journée les pilotes devront effectuer leur demande de licence 1 manifestation sur le site internet de la FFM et envoyer une copie du formulaire de demande de licence avec leur engagement – l'original du formulaire sera à présenter le jour de la compétition ainsi que le certificat médical).

Les pilotes de moins de 15 ans sont limités au niveau de la cylindrée (7-10 ans : 80 cc maximum, 11-14 ans : 125cc maximum)

NOTA :

*aucune licence 1 manifestation ne pourra être délivrée le jour de la compétition si le pilote n'a pas rempli le formulaire en ligne sur le site FFM au préalable.

*aucune licence 1 manifestation ne pourra être validée et prise en compte après le départ du premier concurrent, les pilotes désirant courir avec une licence 1 manifestation devront donc s'organiser de manière à avoir effectué leur contrôle administratif avant l'heure de départ de la compétition (9h00)

TEMPS DE COURSE : 1^{er} départ à 9H00 dans l'ordre d'arrivée des pilotes – Fin à 17H30.
Pour être classés les pilotes doivent avoir effectué la dernière zone du dernier tour avant 17H30.
Il n'y aura pas de pénalités de retard.
Le temps alloué au franchissement de chaque zone est de 1min30.
Tout dépassement fera l'objet d'un "5".

ENGAGEMENTS : 27 € pour les EXPERT 2, S1, S2, S3+, S3, S4+, S4 et 15 € pour les moins de 14 ans.

Club Trail 70 FFM – RN 19 – Route de Paris – 70 000 – VESOUL club-trail70@orange.fr

Tout engagement incomplet sera majoré de 5€ et tout engagement sur place sera majoré de 10€

CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE : Le matin de la course, chaque concurrent se présentera avec la licence sportive 2016 délivrée par la FFM, le permis moto ou CASM et protection dorso-ventrale pour les pilotes de moins de 18 ans obligatoire.
Le coupe circuit magnétique est OBLIGATOIRE ainsi qu'une protection sur toute la surface de la couronne à l'arrière pour empêcher d'y mettre les doigts.

RECLAMATION : les réclamations doivent être déposées auprès du directeur de course dans la demi-heure qui suit l'affichage des résultats avec versement d'une somme de 75 € (Remboursée en cas de confirmation du bien fondé de la réclamation).

CLASSEMENT : une coupe sera remise aux 3 premiers de chaque catégorie
La présence des 3 premiers de chaque catégorie est obligatoire à la remise de prix.

ASSURANCES : une police d'assurance sera souscrite conformément au décret 551366 du 18 10 1965

Le Club Trail 70 décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de véhicules sur le site de l'épreuve

COMITE D'ORGANISATION, OFFICIELS

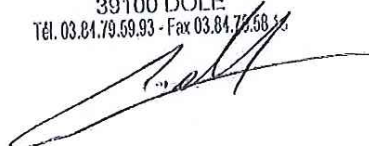
Responsable d'épreuve :	Philippe BESANCON	N° de Licence : 003787
Directeur de course :	Georges ETHALON	N° de Licence : 009817
Arbitre :	Joël POIROT	N° licence : 19775
Contrôleur technique :	Jean Pierre CHAVEY	N° licence : 172154
Commissaires de zone :	Groupe commissaires Ligue de Franche-Comté	

Visa Club Trail 70

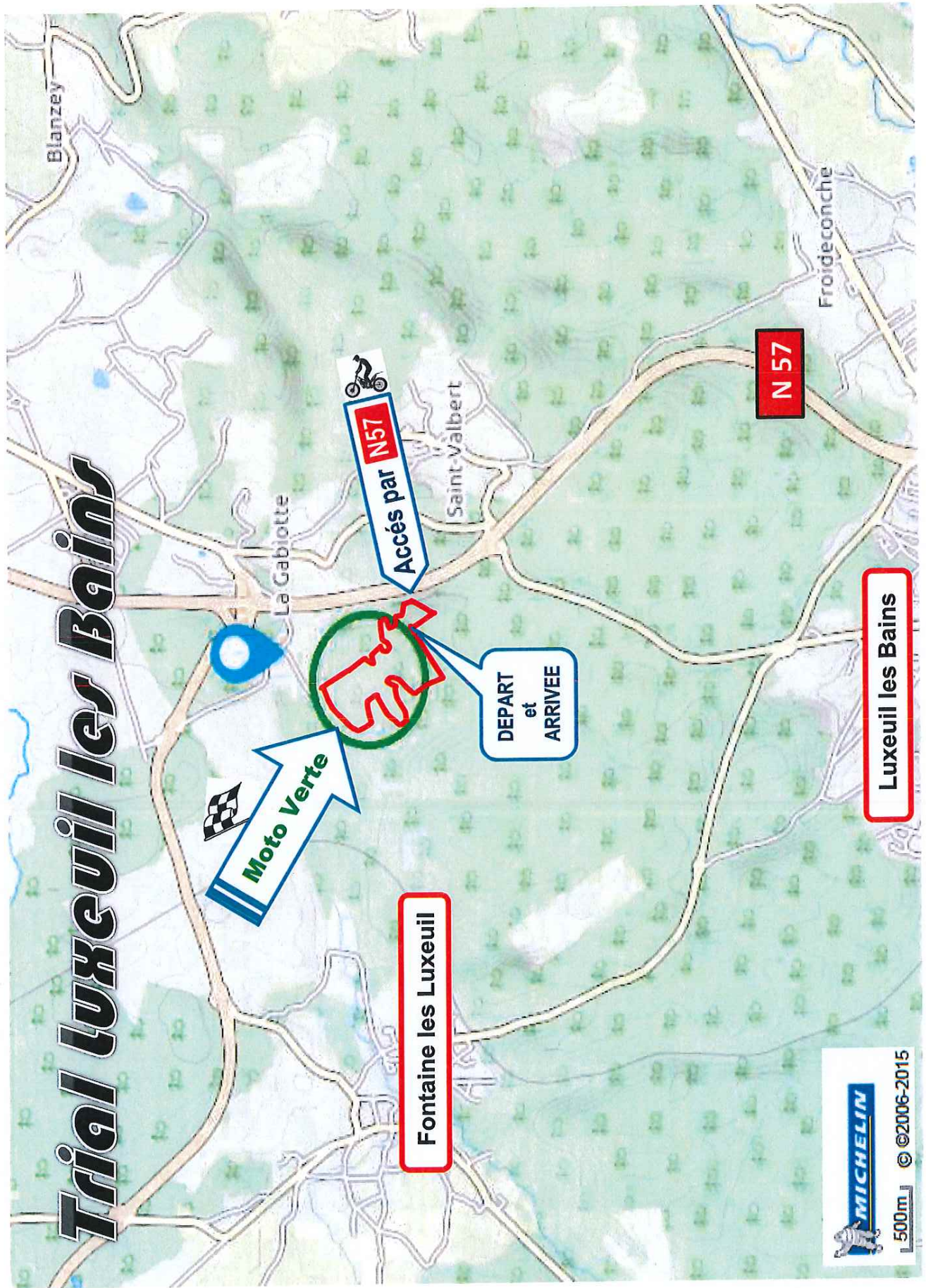
Visa ligue de Franche-Comté
le 8 juillet 2016.

Visa FFM

Ligue Motocycliste de FF
9, avenue Aristide Briand
39100 DOLE
Tél. 03.84.79.59.93 - Fax 03.84.79.58.16



Club Trail 70 – FFM – RN 19 – Route de Paris – 70 000 – Vesoul – 06 85 34 57 46
club-trail70@orange.fr



Trial Luxeuil les Bains

Moto Verte

Accès par **N57**

DEPART
et
ARRIVEE

N 57

Luxeuil les Bains

Fontaine les Luxeuil

MICHELIN
1.500m | © 2006-2015

Club Trail 70

Terrain MOTO VERTE
Luxeuil Les Bains et Fontaine Les Luxeuil
Forêt domaniale
Parcelles N° 29 à 33 sur 60 hectares
Parcelles N° 34 à 39 pour accès à la zone
Autorisation ONF : > 31 mai 2017



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-21-008

Arrêté du 21 septembre 2016 autorisant l'association
« Cyclo-Sport Vesoul » à organiser une manifestation
cycliste intitulée « La Fred Vichot - Handisport 2016 », le
dimanche 25 septembre 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Cyclo-Sport Vesoul » à organiser une manifestation cycliste intitulée « La Fred Vichot - Handisport 2016 », le dimanche 25 septembre 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictées par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU la demande présentée le 13 juillet 2016 par M. Gilbert BESANÇON, président de l'association « Cyclo-Sport Vesoul », en vue d'organiser, le dimanche 25 septembre 2016, une manifestation cycliste intitulée « La Fred Vichot - Handisport 2016 » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2016, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône en date du 21 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 14 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 20 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Bucey-lès-Traves en date du 31 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Chassey-lès-Scsey en date du 27 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Chariez en date du 25 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Traves en date du 25 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Velle-le-Châtel en date du 28 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Vy-le-Ferroux en date du 31 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Raze en date du 28 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par Mme le Maire de Boursières en date du 25 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Montigny-les-Vesoul en date du 30 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Pontcey en date du 2 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Noidans-le-Ferroux en date du 3 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône en date du 10 juillet 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Gilbert BESANÇON, président de l'association « Cyclo-Sport Vesoul », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 25 septembre 2016, de 12h00 à 18h00, une manifestation cycliste intitulée « **La Fred Vichot – Handisport 2016** », sur le territoire des communes de Bucey-lès-Traves, Chassey-lès-Scey, Chariez, Traves, Velle-le-Châtel, Vy-le-Ferroux, Raze, Boursières, Montigny-lès-Vesoul, Pontcey et Noidans-le-Ferroux, selon les circuits figurant en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 3 : L'organisateur devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée.

Article 4 : Cette épreuve bénéficie du régime de la **priorité de passage** sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation.

L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats. Il devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Ils seront placés aux traversées de routes et avertiront les usagers de la présence de cyclistes sur le réseau routier ainsi que sur le CD13 où une attention particulière devra être portée.

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désigné comme responsable de la sécurité, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Ils seront positionnés sur le parcours, selon les plans joints en annexe.

Article 6 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de police ou de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard. En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : M. le Secrétaire de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et Mme et MM. les Maires des communes de Bucey-lès-Traves, Chassey-lès-Scey, Chariez, Traves, Velle-le-Châtel, Vy-le-Ferroux, Raze, Boursières, Montigny-lès-Vesoul, Pontcey et Noidans-le-Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Gilbert BESANÇON, président de l'association « Cyclo-Sport Vesoul », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **21 SEP. 2016**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCHEKAIIEFF

Liste des pièces jointes :

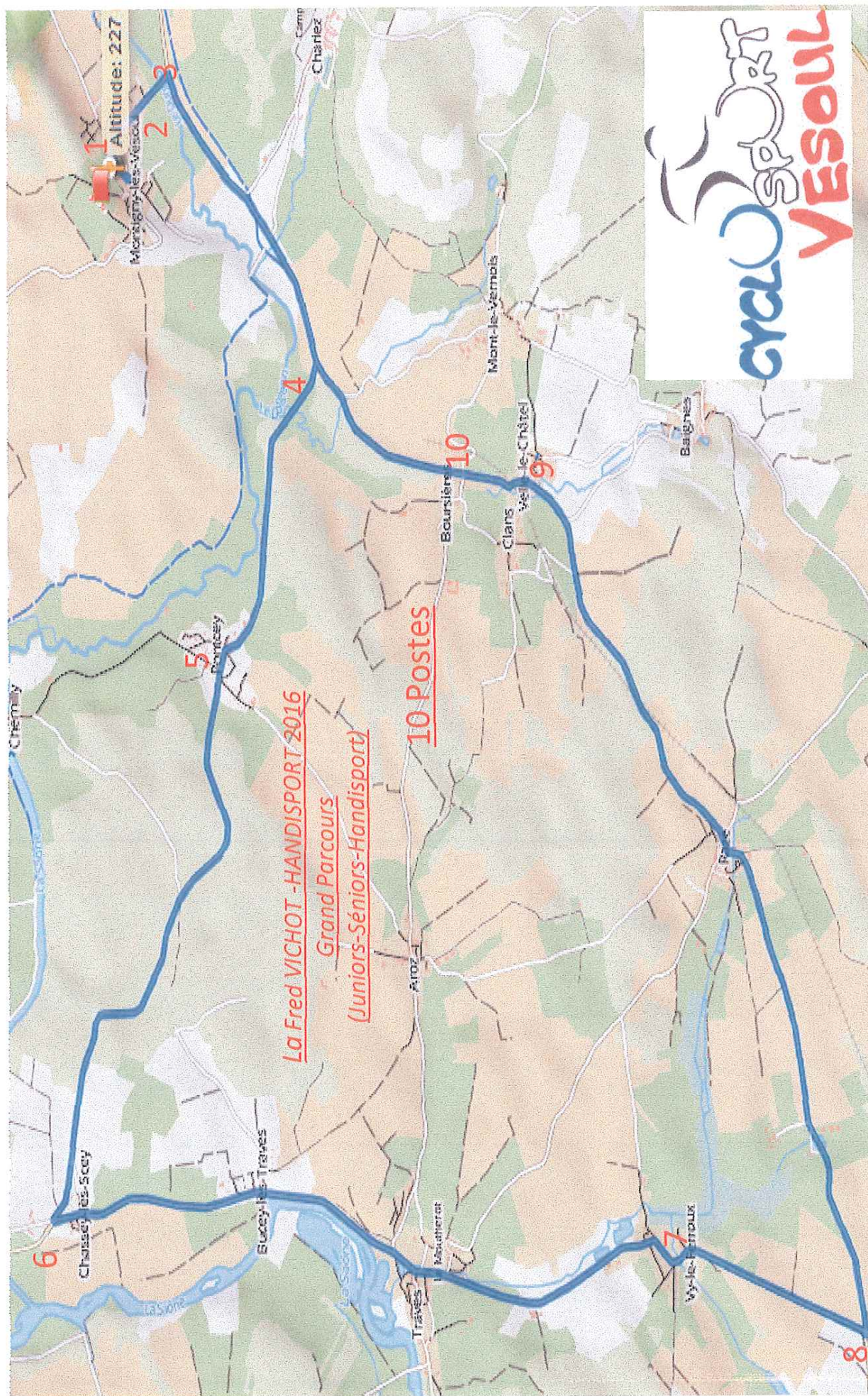
- règlement de l'épreuve
- plans des circuits et positionnement des signaleurs
- liste des signaleurs



- ✓ **Epreuve de Contre La Montre sur route par équipe, ouverte à tous dès l'âge de 14 ans.**
 - Parcours 13km pour les compétiteurs de 14 à 17 ans
 - Parcours 32,8km (dès l'âge de 18 ans) soit 1 Handisport + 1 Valide soit 2 Valides
 - Pour les licenciés FFC: photocopie lisible de la licence (recto et verso) à joindre impérativement avec le bulletin d'inscription accompagné du chèque de règlement,.
 - Pour les autres Fédérations et non Licenciés: Certificat médical obligatoire avec une autorisation parentale pour les mineurs.

- ✓ **Championnat départemental de CLM individuel.**
 - Parcours de 13 km pour minimes et cadets
 - Parcours de 32,8 km pour juniors-seniors et féminines

- **Port du casque et respect du code de la route sont obligatoires.**
- Les concurrents doivent se présenter sur la ligne 5mn avant le départ.
- Toute équipe rattrapée doit laisser une distance de 10m, entre elle et l'équipe qui la dépasse.
- Le chronométrage: la prise de temps s'effectue sur le 2^{ème} coureur pour les équipes.
- Une attitude courtoise avec les organisateurs, les bénévoles, les autres concurrents, les commissaires-arbitres, le public et la population est exigée.
- Les décisions des organisateurs seront sans appel.
- La présence d'au moins un membre de l'équipe est obligatoire pour recevoir les prix et/ou les lots.

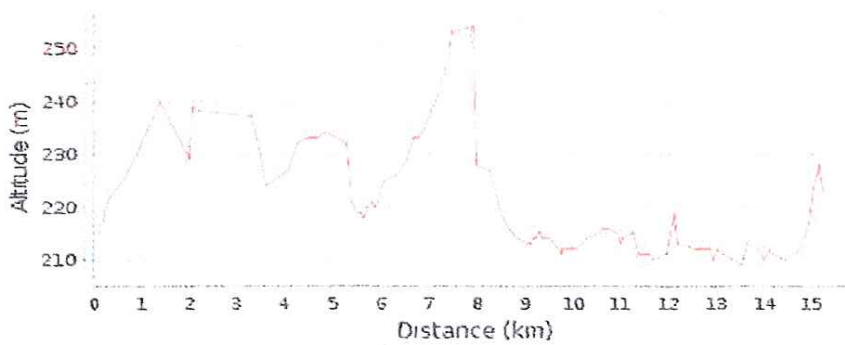




" La Fred Vichot " 27/09/2016

ITINÉRAIRE DE COURSE CYCLISTE PETIT_PARCOURSVDIF. DE REZE70 - 15,24 KM - PARCOURS À SENS UNIQUE

France , 70130 Vy-le-Ferroux, Arrondissement de Vesoul, Haute-Saône, Franche-Comté



CYCLO SPORT VESOUL
 Association loi 1901
CULTURE VÉLO
 4 bis, rue Noël Ory
 70000 NOIDANS-LÈS-VESOUL
 Tél. 03 84 76 36 26

PLACEMENT des SIGNALEURS BENEVOLES

Poste	COMMUNE	LIEU	Nbre	NOMS	De	A	MOBILE	N°Permis
 START	MONTIGNY les VESOUL	 Départ		Fred VICHOT-Jean Luc FINOT- BESANCON Gilbert	11h00	Fin	06 79 27 74 94 06 82 30 34 38	
 1 et 8	MONTIGNY les VESOUL	Carref. Montoil./Montigny	2	Jocelyne MEYER Jean LEVREY	13h30	Fin		
 2 et 7	MONTIGNY les VESOUL	Pont du Durgeon	2	Serge et Christine THIEBAUD	13h30	Fin	06 08 98 82 70	
 3 et 6	MONTIGNY les VESOUL	Carrefour D13/rue du Tremblois	3	Daniel SERET JEANROY Alain Fabienne GIRARD	13h30	Fin	06 44 01 17 19 06 43 33 03 03	
 4 et 5	VELLE- PONTCEY	Carrefour D13/D59	2	Christian CHANET- Michel MARCONOT	13h30	Fin	06 89 19 40 78 06 95 29 0152	
 5	PONTCEY (centre)	Carref. Chemilly Scey- (Carref. Route d'ARAZ)	2	Alain RICHARD, René GAILLARD	13h45	Fin	06 24 50 24 41 06 70 30 71 57	
 6	CHASSEY les Scey	Rond Point-(Centre et rond point Boursières	3	JERRAIN Bernard- VARLET Daniel- RUE Jean Yves	14h00	Fin		
 7 et 1	VY le Ferroux	Rond Point	2	BAGUET LALLEMAND Benjamin	13h00	Fin	06 88 74 19 06 07 86 16 37 66	
 8 et 2	NOIDANS le Ferroux	Rond Point	3	Claudy ODRION Remy JACQUOT COURVOISIER J-Luc	13h15	Fin	06 33 78 56 79	
 9 et 3	VELLE le CHATEL	Ginguette	2	Pascal GROSS, Sylvain MEGNIN	13h30	Fin	06 75 74 32 16 06 30 08 26 36	
 10 et 4	BOURSIERES	Rond Point /D13	2	PERRIOD J-Claude Gérard DOUSSOT	13h30	Fin	06 66 66 68 57 08 80 02 83 01	
 END	MONTIGNY les Vesoul.mairie	Arrivée	2	BESANCON Gilbert BASTARD Daniel(radio)	11h00	Fin	06 52 93 40 70	SIFFLET
		Total	25					

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-22-004

Arrêté du 22 septembre 2016 relatif au régime de
fermeture exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques de
Haute-Saône



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE
8, PLACE PIERRE RENET – BP 399

70 014 VESOUL CEDEX

Arrêté n° 59 / 2016

relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°961 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service du Centre Des Finances Publiques de JUSSEY situé au 21 rue de l'hôtel de ville BP 47 70500 JUSSEY sera fermé au public du mercredi 28 septembre au vendredi 7 octobre inclus en raison de la réalisation de travaux dans la zone d'accueil au public.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

A Vesoul, le 22 septembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-23-004

Arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2016 portant mutation de Mme Dominique TERRAZ à la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la note de service interne n° 63 portant nomination du chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale - Mme Dominique TERRAZ ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. Délégation est donnée à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions du bureau :

* les extraits de documents, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

* l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.

* les pièces comptables intéressant les services de l'État.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à M. Laurent BELLEGO, adjoint au chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale.

Article 3. En outre, délégation est donnée à Madame Jocelyne LANGLAIS, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Élise GODERIAUX, secrétaire administrative de classe normale, Madame Véronique ROY, adjoint administratif de 2^e classe, et Madame Lawrence DOMINGO-CORNICHE, adjoint administratif de 2^e classe, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO et CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 161, 207, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

Article 4. L'arrêté n° 70-2016-09-14-040 du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 septembre 2016
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-09-033

Arrêté du 9 septembre 2016 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Jussieu Secours Gray

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-138

portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
Jussieu Secours Gray

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté – M. LANNELONGUE ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2012-093 du 27 février 2012 portant agrément provisoire à l'entreprise de transports sanitaires Jussieu Secours Gray,

Vu la décision n° 2012-140 du 30 mars 2012 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires Jussieu Secours Gray,

Vu le courrier du 26 mai 2016 de Madame Nelly GIRARDOT, Monsieur François BONNET et Monsieur Christian GIRARDOT, co-gérants informant du projet de fermeture de l'établissement situé à Gray et sollicitant le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'une ambulance,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 9 juin 2016 accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance de type B vers un VSL et au profit de l'entreprise « Ambulances Mélinaises » dans le cadre de la fermeture de l'établissement annexe Jussieu Secours Gray,

Vu le courrier en date du 23 juin 2016 de Madame Nelly GIRARDOT, Monsieur François BONNET et Monsieur Christian GIRARDOT, co-gérants informant de la fermeture de l'établissement situé 33 Rue de la Vanoise à GRAY au 30 juin 2016 et sollicitant le retrait d'agrément,

Vu la décision n° 2016.015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1^{er} : Les décisions n° 2012-093 du 27 février 2012 et n° 2012-140 du 30 mars 2012 sont abrogées.

Article 2 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres *Jussieu Secours Gray* gérée par Madame Nelly GIRARDOT, Monsieur François BONNET et Monsieur Christian GIRARDOT délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale **est retiré** au 30 juin 2016.

Article 3 : L'autorisation de mise en service relatif au parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires Jussieu Secours Gray a été transférée à l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Mélinaises - Jussieu Secours Vesoul.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nelly GIRARDOT, Monsieur François BONNET et de Monsieur Christian GIRARDOT, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône.

Dijon, le 9 septembre 2016

**Pour le directeur général,
La cheffe de l'unité d'accès aux soins urgents,**


Carole CUISENIER

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-21-009

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s
de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à
mettre en oeuvre les protocoles infirmier de soins
d'urgence pour l'année 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° 2 1 SEP. 2016 fixant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2016.

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2004 relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 relatif à la formation conduisant au brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône, modifié

VU la note opérationnelle du 02 octobre 2015 relative à l'engagement des infirmiers de sapeurs-pompiers du SDIS 70

Considérant les qualifications requises par les intéressés,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude des infirmiers (ieres) de sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2016, est fixée comme suit, à compter de la date du présent arrêté :

Infirmier(e)s de sapeurs-pompiers volontaires du SSSM :

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Inf	ADRIET	Mélanie	Cip Luxeuil
	BALLET	Loralie	CI Fougerolles
	COLLAS	Amandine	CIP Luxeuil
	DELCROIX	Jean Luc	CI Champagny/Ronchamp
	DRUOTON	Amandine	CI St Rémy
	FIGUEIREDO	Laura	CI Montbozon
	GALLEAU	Séverine	CPI Plancher-Bas
	GILLET	Cynthia	CIP Lure
	GUILLAUME	Corinne	CI Champlitte
	HOMANN	Lydie	CPI Vars -Ecuelle
	LITZER	Marie	CIP Lure
	LOMINET	Christelle	CI Combeaufontaine
	NEDELEC	Mélanie	CI St Loup
	ROUSSET	Caroline	CI Port/Saône
	SCHLICK	Laurent	CI Champagny/Ronchamp
	SCHOENFELDER	Christophe	CI Héricourt
	STEMPHLET	Alexandra	CPI Vauvillers
	VARINICH	Stéphanie	CI Port/Saône
	VINCENT	Bastien	CI Montbozon
	VUILLEMIN	Patricia	CIP Lure
VUILLEMINOT	Victoria	CI Fougerolles	
Inf Pr	AKYUZ	Kathia	CI Port/Saône
	AUGIER	Stéphane	CI St-Rémy
	CHAUVET	Sébastien	CIP Vesoul
	COLLE	Catherine	CI Faucogney
	GIRARD	Fabrice	CIP Vesoul
	GORRIS	Eva	CI Fretigney
	HUMBERT	Nicolas	CI Rioz – CPI Voray/l'ognon
	JACQUINOT	Cyril	CI Marnay
	LANDEAU	Annie	CI Valay
	MAGNY	Anne-Sophie	CI Autrey les Gray
	PATTON	Christelle	CPI Scey / Saône
	PRUNEAU	Jennifer	CI Autrey les Gray
	RAMEAU	Aïda	CI Faucogney
	SCHNEYDER	Isabelle	CIP Luxeuil
	SIBLOT	Florence	CIP Luxeuil
	VALEUR	Françoise	CI Champlitte
	VIELLET	Pascal	CI Lavoncourt
	VIEY	Estelle	CI Marnay
VUILLEMARD	Nathalie	CI Faucogney	

ARTICLE 2: Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions du SSSM correspondant à leurs qualifications.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-15-022

Arrêté Prescriptions Spécifiques



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT PRÉSCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REMISE EN ÉTAT D'UNE BERGE, PARCELLES 1243 ET 1244 SUR LA COMMUNE DE CITERS

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1- à L. 214-6 et R. 214-32 à R.214-35 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT/2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/2016 n° 641 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 24 août 2016, présenté par Monsieur VANÇON Éric, enregistré sous le n° 70-2016-00336 et relatif à remise en état de berges, parcelles 1243 et 1244 (ancienne 570) ;

VU la demande de complément envoyée au pétitionnaire en date du 31 août 2016 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 05 septembre 2016 ;

VU le courrier en date du 08 septembre 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'accord du pétitionnaire en date du 10 septembre 2016 qui n'a pas émit de remarques sur les prescriptions proposées ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux demandés par le pétitionnaire peut être de nature à engendrer une détérioration du milieu aquatique et qu'il convient d'encadrer lesdits travaux par des prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE ;

ARRÊTE

Titre 1 : objet de la déclaration

Article 1 : Objet

Il est donné acte à Monsieur Éric VANÇON de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place d'une protection de berge en génie végétal.

Ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques suivantes doivent être observées durant la phase travaux par le pétitionnaire :

- Isolement par demi-largeur du cours d'eau, grâce à des batardeaux, afin d'éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique.
- le chantier est isolé par la pose d'un batardeau permettant de dériver le débit sur une demi-largeur du cours d'eau.
- Segmentation des 25 mètres linéaires de chantier en tronçons de maximum 10 mètres linéaires pour la réalisation des travaux.
- Les eaux souillées des zones ainsi isolées sont pompées et filtrées avant rejet dans le cours d'eau.

- Dépose complète des enrochements qui font office de la protection de berge actuelle.
- le renforcement de berges est réalisé en génie végétal par tressage de branches de saule. Les modalités de réalisation suivantes doivent être respectées :

Battage mécanique des pieux qui supportent les tresses de saule. Ces pieux doivent avoir un diamètre de 7 à 10 cm et une longueur supérieure à 1,50 m. L'espacement longitudinal des pieux est de 60 à 80 cm.

Les branches de saules (diamètre de 1,5 à 3 cm, longueur supérieure à 2 m), vivantes et avec ramilles, sont tressées en orientant leurs extrémités vers l'aval, à raison de 10 à 12 branches par mètre linéaire. Ces branches sont tassées au maximum, leur base doit être bien enfoncée dans les matériaux de pied de berge.

La partie supérieure de la berge est protégée par un tapis coco et végétalisée afin d'assurer sa tenue.

Afin de garantir la bonne réalisation de la protection de berge, les prescriptions techniques du guide du génie végétal, annexées au présent arrêté, sont à suivre.

Article 4 : modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau 48 heures à l'avance de la date du démarrage des travaux. Il devra également informer le service police de l'eau de la date de fin d'exécution des travaux.

Article 7 : Réalisation des travaux

Le pétitionnaire devra s'acquitter des travaux visés dans le présent arrêté avant le 28 septembre 2016.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de

son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CITERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la mairie de Citers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, le maire de la commune de CITERS, le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le

Pour la préfète et par délégation
L'adjoint au chef du Service
Environnement et Risques



Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-15-008

CDAC - Ordre du jour du-27-10-2016

Demandeur : SAS LURE DISTRIBUTION à LURE

Demande de permis de construire valant autorisation commerciale en vue de l'extension d'un ensemble commercial existant à l'enseigne E. LECLERC, implantée zone industrielle des Cloyes à LURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Marie CORDIER
Tél. 03 84 77 71 43
marie.cordier@haute-
saone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

JEUDI 27 OCTOBRE 2016

Horaire	N° de dossier	Demandeur	Objet
09h30	70-330	SAS LURE DISTRIBUTION ZI aux Cloyes 70200 LURE	Demande de permis de construire valant autorisation commerciale en vue de l'extension d'un ensemble commercial existant à l'enseigne E.LECLERC, implantée zone industrielle des Cloyes à LURE.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-01-011

Délégation EDR en matière de contentieux fiscal d'assiette
et en matière de gracieux fiscal donnée à Mesdames
Stéphanie GUIDET, Stéphanie LOBIT, Nathalie
BESAUT, Christelle GAUTHIER et Monsieur Gérard
JUTZI.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-SAÔNE**
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

Arrêté n° 58 / 2016

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :





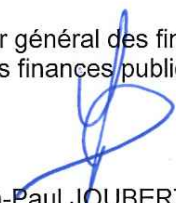
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Stéphanie GUIDET	contrôleur	10 000 €	8 000 €
Gérard JUTZI	contrôleur	10 000 €	8 000 €
Stéphanie LOBIT	contrôleur	10 000 €	8 000 €
Nathalie BESAUT	contrôleur	10 000 €	8 000 €
Christelle GAUTHIER	agent	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1^{er} septembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,


Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-09-16-001

portant désignation du délégué de l'administration dans la
commune de SAINT SAUVEUR (bureau n°2)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE

Sous-préfector

Pôle soutien
aux collectivités locales

portant désignation du délégué de l'administration chargé
de la révision des listes électorales dans la commune de
SAINT SAUVEUR (bureau n°2)

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales 2016/2017;

CONSIDERANT que Madame Andrée GEHIN est nommée depuis plus de 3 ans ;

SUR proposition de Monsieur le maire de Saint-Sauveur ;

ARRETE

Article 1. : Monsieur Frédéric FLEURENCE, né le 8 octobre 1975 à Luxeuil-Bains (70), est désigné en remplacement de Madame Andrée GEHIN, en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative communale chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Saint-Sauveur, bureau n° 2.

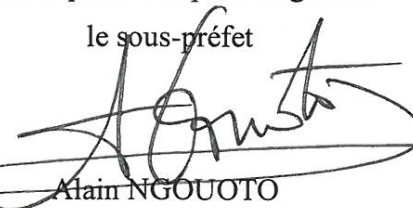
Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. : Le Maire de Saint-Sauveur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le **16 SEP. 2016**

pour la préfète et par délégation

le sous-préfet



Alain NGOUOTO